

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 mai 2025
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 24

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 27/05/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/05/2025 (accusé de réception du 27/05/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Additif n°1 - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement, cadre d'emploi des agents de police municipale

Il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités de mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et suivants ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 712-1 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 4 février 2021, instaurant le régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2024 instaurant la mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 mars 2025 et du comité social territorial bis en date du 7 avril 2025 ;

Introduction

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Cette mesure s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025. Les dispositions sont inchangées pour les neuf mois suivants : le fonctionnaire perçoit alors la moitié de son traitement.

Le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire continue à bénéficier, le cas échéant, de l'intégralité du supplément familial de traitement.

En revanche, en vertu du principe de parité, la mesure impacte le versement du régime indemnitaire dont le montant est "*réduit dans les mêmes proportions que le traitement*".

Le montant de l'ISFE (parts fixe et variable) sera donc réduit à 90 % pendant les trois premiers mois du congé.

Après avoir délibéré (4 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 1 voix contre et 43 voix pour), le conseil municipal décide de modifier la partie 5 de la délibération n°52 du 5 décembre de la façon suivante :

Les modalités de maintien, de modification ou de suppression de l'ISFE.

La mention « *Les parts fixe et variable de l'ISFE sont maintenues pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement ; elles suivent le traitement pendant la période à demi-traitement* ».

est remplacée par :

« *Les parts fixe et variable de l'ISFE sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire* ».